RECRUTEMENT APPRENTI



RÉMUNÉRATION – CHARGES – AIDES FINANCIERES

Mise à jour - 07/2025

COUT FINANCIER D'UN APPRENTI

RÉMUNÉRATION

- L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un **pourcentage du SMIC** (11,88€/heure au 1er novembre 2024), selon son âge et par année d'exécution du contrat.
- Pour les contrats conclus après le 27 avril 2020, la majoration de la rémunération de 10 ou 20 points est une simple faculté, non liée au niveau du diplôme préparé.
- Les majorations liées au **changement d'une tranche d'âge**, prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.
- **En cas de succession de contrat** : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du diplôme, et sauf si l'application des rémunérations est plus favorable en fonction de son âge.
- **Diplôme connexe** : lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée de moins d'1 an, pour préparer un diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu et en rapport direct avec le diplôme précédent, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération.
- **Réduction de durée de contrat** : l'apprenti est considéré, comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre la durée initiale du cycle de formation et la durée réduite.

Année	Jeunes 16 à 17 ans	Jeunes 18 à 20 ans	Jeunes 21 à 25 ans	Jeunes 26 ans et +
1ère année	27% SMIC	43% SMIC	53% SMIC	100% SMIC
2ème année	39% SMIC	51% SMIC	61% SMIC	100% SMIC
3ème année	55% SMIC	67% SMIC	78% SMIC	100% SMIC

CHARGES SOCIALES

- Les apprentis sont **exonérés de cotisations salariales dans la limite de 50% du SMIC**. La part du salaire mensuel brut de l'apprenti qui dépasse ce montant reste soumise à cotisations salariales (vieillesse, Ircantec) et à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
- **L'ensemble des cotisations pour la part patronale est exonéré** (sauf prévoyance complémentaire), y compris au-delà des 50%.
- Les cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles restent dues.
- **Assurance chômage** : Les employeurs publics doivent assurer leurs apprentis contre le risque chômage, soit par la voie de l'auto-assurance, soit au moyen d'une adhésion spécifique à l'Assurance chômage. Ils peuvent adhérer à ce régime uniquement pour leurs apprentis, en cochant la rubrique relative à cette adhésion sur le contrat CERFA. L'Etat prendra alors en charge la globalité de la contribution chômage pour les apprentis (part salariale et patronale).

FRAIS DE FORMATION

- La loi transformation de la fonction publique prévoit la **prise en charge de 100 % des couts de formation par le CNFPT** pour les formations menant à des métiers en tension et uniquement après validation des intentions de recrutement d'un apprenti (recensement à effectuer entre janvier et mars de chaque année auprès du CNFPT).

MFR
CULTIVONS LES RÉUSSITES
- CENTRE & ILE DE FRANCE -